

Paris, le 27 avril 2020

M. le directeur du département RATP Infrastructures,

Je fais suite à la note relative à la mise en œuvre du chômage partiel à la RATP. En effet, cette note au point 2 alinéa « e », précise « pour les réservistes à domicile qui n'ont pas été appelés à effectuer un service durant leur journée de réserve = pointage permettant de maintenir la rémunération comme une journée travaillée ». En aucun cas, cela ne peut être un code de chômage partiel.

Pour rappel, la note du 11 avril spécifie aussi que le chômage partiel n'est en aucun cas compatible avec le travail. Le fait de demander à un salarié de travailler ou de télétravailler alors que ce dernier est placé dans le même temps en chômage partiel constitue une fraude.

Le confinement ayant été annoncé pour le 16 mars 2020, les organisations de travail ont été complètement revues pour s'adapter à cette injonction et cette période de floue a obligé la sphère RH à trouver un code de pointage, le 016. Pourtant, sur la période qui a suivi cette mise en place et jusqu'à la séance du CSEC du 8 avril, les agents non travaillants étaient soit réserviste, soit réserviste à domicile ou réservistes mais sans être appelés mais en aucun en chômage partiel puisque ce statut a été validé et clarifié le 8 avril en séance du CSEC. D'ailleurs, les salariés n'ont jamais été prévenus individuellement de cette mise au chômage.

Nous ne comprenons donc pas l'obstination à maintenir le code 016 sur les feuilles de temps du mois de mars et de début avril.

Nous vous demandons de modifier le pointage des salariés du département RATP infrastructures dans la période du 16 mars au 8 avril, en les pointant travaillants réservistes (voir les différents profils de réservistes) et nous clarifier le code pointage (013/015 ?).

Concernant le 2^{ème} point, des organisations de travail existaient avant la pandémie et les agents et la direction adhéraient à ce fonctionnement. Particulièrement, à l'unité Voie, les Permanents Nuit Villette de l'encadrement sont crédités de 21 min supplémentaires, temps nécessaire pour pouvoir préparer le travail de la nuit et le restituer aux collègues opérationnels.

Tous les salariés du département ont su, dès le 1^{er} jour, s'adapter aux nouvelles organisations, les agents de l'encadrement de Villette n'ont pas dérogé à cette règle. Aux alentours du 15 avril, ces agents apprennent que ceux qui étaient chez eux du au roulement imposé par la direction seront pointés en chômage partiel. Là aussi, décision sans aucune

communication préalable. Mais le plus fâcheux est la perte du paiement des 21 minutes lorsque que ce code est appliqué.

Comprenez la frustration, la colère et l'étonnement de ces agents qui n'ont jamais rechigné à venir aux risques de leur vie pour que les trains puissent rouler dans la journée.

Nous vous demandons de revoir votre position et de créditer les 21 minutes à l'ensemble des agents de l'encadrement concernés et de les maintenir ou de n'appliquer cette injustice qu'à partir du 15 avril, date où ils ont eu connaissance de l'information.

Enfin, comment se positionne le département sur les consignes et conditions de mise en œuvre du port du masque pour des salariés qui ne sont pas sous votre responsabilité ?

Une note de GIS du 6 avril 2020 préconise le port d'un masque chirurgical ou d'un masque alternatif qui devient effectif le 8 avril pour tous les salariés de la RATP contribuant à l'exploitation ou à la maintenance du réseau.

Le port du masque est préconisé pour les salariés de la RATP mais apparemment pas aux différents prestataires.

Alors, comment limiter la propagation du virus si nous ne pouvons pas imposer le port du masque sur les propres sites de la RATP à tous les salariés comme on peut exiger le port du gilet retro-réfléchissant ou celui des chaussures de sécurité. Ajoutons à cela la dimension psychologique avec la crainte pour certains de contaminer ou d'être contaminé.

D'autres questions sur le sujet du port du masque restent sans réponse :

Seront-ils limités à 2 par agent, alors que nos activités physiques réclament autant de masque que nécessaire pour qu'il reste efficace ?

Le département a-t'il une réflexion sur la distribution de masque dit alternatif en lieu et place des masques chirurgicaux ?

L'utilisation de masques par les porteurs de lunettes n'est pas compatible, quelles sont les solutions proposées, il est difficile de faire le choix entre port de lunette et port d'un masque ?

Y a-t'il eu un recensement des activités et leurs faisabilité avec le port du masque (évaluation de risques) ? Exemple l'utilisation de la trompette sur le RER nécessaire pour la sécurité ferroviaire et des collègues.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.

Eric TURBAN
Secrétaire du CSE RATP
INFRASTRUCTURES